

(3) Révoqué et remplacé par le décret en conseil C.P. 1963-1053 du 11 juillet 1963.

(4) Révoqué et remplacé par le décret en conseil C.P. 1963-1053 du 11 juillet 1963.

Révoqué et remplacé par le décret en conseil C.P. 1963-1053 du 11 juillet 1963.

7. (1) Le Surintendant peut délivrer un permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc, visant la conduite d'un camion sur la route Banff-Windermere dans les parcs de Banff et de Kootenay, à des fins de transport

- a) de billes et de bois œuvre, au cours de la période commençant le premier jour de novembre de n'importe quelle année et se terminant le trente et unième jour de mars de l'année suivante; et
- b) d'une camionnette dont la capacité de transport ne dépasse pas une

Révoqué et remplacé par le décret en conseil C.P. 1963-1053 du 11 juillet 1963.

(2) Le Surintendant peut délivrer un permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc, visant la conduite, au cours de la période commençant le quinzième jour de septembre de n'importe quelle année et se terminant le trente et unième jour de mars de l'année suivante, de tout camion employé à l'exploitation d'une concession forestière sur des terres provinciales au sud et à l'est du parc de Kootenay, le long du tronçon du *Settler's Road* qui est situé dans le parc de Kootenay et le long du tronçon de la route Banff-Windermere qui est situé entre l'intersection dudit *Settler's Road* et de ladite route, d'une part, et la limite ouest du parc de Kootenay, d'autre part.

Révoqué et nouveau, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

(3) Il est interdit à quiconque d'utiliser sur les routes indiquées aux paragraphes (1) et (2), un camion,

- a) dont la largeur hors tout, y compris celle du chargement, est de plus de huit pieds,
- b) dont la longueur hors tout, y compris celle du chargement, est de plus de
  - (i) trente-cinq pieds dans le cas d'un simple camion; ou
  - (ii) soixante pieds dans le cas d'un ensemble de véhicules comprenant un camion, un camion-tracteur, une semi-remorque ou une remorque,
- c) dont la hauteur hors tout, y compris celle du chargement, est de plus de douze pieds six pouces,
- d) dont le poids brut, y compris celui du chargement et du chauffeur, n'est pas en conformité des dispositions relatives au poids, énoncées aux paragraphes (4), (5) et (6), ou
- e) entre sept heures du matin et sept heures du soir, au cours de la période commençant le premier jour de mai de chaque année et se terminant le trentième jour de septembre suivant, ces deux dates comprises.

Nouveau, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), aucun camion ni aucun ensemble de véhicules ne doit être chargé de façon qu'un essieu quelconque de ce camion ou de cet ensemble porte un poids brut de plus de dix-huit mille livres.

Nouveau, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

(5) Nul véhicule muni de deux essieux disposés à sept pieds d'intervalle ou moins ne doit être chargé de façon à porter un poids brut de plus de trente-deux mille livres.